

PROJET DE LOI DE FINANCES 2010

ANNEXE III

DÉPENSES DE PERSONNEL ET EFFECTIFS

L'annuité 2010 du budget pluriannuel 2009-2011, tel que retracé par la loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, repose sur une répartition indicative des crédits de titre 2 par programme et sur la réalisation des schémas d'emplois qui ont été arbitrés à l'été 2008.

Pour l'élaboration du PLF 2010, la répartition définitive par programme de cette enveloppe de crédits du titre 2 revêt une importance particulière. En effet, les crédits du titre 2 par programme sont strictement limitatifs et les corrections, en gestion 2010, d'éventuelles erreurs de budgétisation initiale du titre 2 entre programmes ne pourront intervenir que par décret de virement, après information du Parlement, au sein du titre 2 des programmes d'un même ministère, et seront limitées à 2 % du montant des crédits du titre 2 de chaque programme.

Le juste calibrage des crédits de titre 2 de chaque programme constitue donc un objectif impérieux des conférences de répartition, sauf à prendre le risque de difficultés de gestion importantes.

Les ministères sont invités à renseigner, dans le cadre du dossier élaboré en vue des conférences de répartition, les différents tableaux présentés à la fin de cette annexe. Ils sont particulièrement invités à expliciter et expliquer les écarts (en crédits et en emplois) entre l'annuité 2010 du budget pluriannuel et la présente répartition en vue de l'élaboration du PLF 2010.

L'ensemble de la répartition se fera en distinguant les crédits hors CAS « Pensions » et CAS « Pensions ».

1 – Présentation et valorisation du schéma d'emplois

Les ministères renseigneront par catégorie d'emplois les schémas d'emplois (suppressions / créations d'emplois) prévus en LFI 2009 et, pour 2010, par les arbitrages rendus par le Premier Ministre dans le cadre de l'élaboration du budget pluriannuel. L'incidence en ETPT de ces schémas d'emplois exprimés en ETP devra être précisée, sans omettre de renseigner l'incidence en ETPT de l'extension en année pleine du schéma d'emplois de l'année précédente.

Il est demandé de présenter une valorisation par catégorie d'emplois des schémas d'emplois respectant la méthodologie suivante :

Schéma d'emplois = nombre d'emplois supprimés X coût des entrants¹ de la catégorie d'emplois considérée

Enfin, les ministères sont invités à rappeler les prévisions de départs à la retraite qui avaient été retenues pour 2009 et 2010 à l'occasion des arbitrages du budget pluriannuel, et à fournir une actualisation justifiée de ces prévisions pour la phase de répartition du PLF 2010.

2 – Construction du plafond ministériel d'ETPT 2010

La demande de plafond ministériel d'autorisation d'emplois en ETPT pour 2010 devra intégrer :

- l'effet en 2010 des créations et suppressions d'emplois intervenues en 2009 tel qu'indiqué dans les lettres-plafonds pour 2009 ;
- l'effet du schéma d'emplois arbitré pour 2010 ;
- la prise en compte d'éventuelles corrections techniques du plafond d'emplois en 2010 : un ajustement du plafond pourra être effectué au regard des résultats de l'exécution en ETPT de 2008 et de la prévision de 2009 (notamment lorsque les plafonds d'ETPT et de crédits de titre 2 sont manifestement incohérents) ;
- l'effet sur le plafond d'emplois 2010 des mesures de décentralisation ou de transferts éventuels (notamment vers des opérateurs).

Une répartition indicative du plafond d'emplois ministériel en ETPT par mission et programme devra être présentée.

3 – Détermination des facteurs d'évolution de la masse salariale

Les ministères fourniront des éléments d'appréciation sur les principaux facteurs d'évolution de la masse salariale.

Ce tableau a été construit de manière à expliquer l'évolution des crédits de titre 2 en LFI 2009, dans l'annuité 2010 du budget pluriannuel et en répartition 2010 par la somme de la prévision d'exécution des crédits de l'année précédente (retraitée des mesures ponctuelles, des mesures de périmètre, et d'éventuelles mesures de transferts vers des opérateurs, entre ministères, ou de décentralisation) et des différents facteurs d'évolution de la masse salariale (impact du schéma d'emplois, incidence des mesures générales, des mesures catégorielles et des GVT positif et négatif...).

Les ministères veilleront à considérer que les mesures d'accompagnement des restructurations ainsi que les primes non pérennes comme la GIPA et les rachats de CET n'entrent pas en base dans la budgétisation des crédits de titre 2.

Une estimation du GVT positif indiciaire ministériel en précisant les modalités de calcul retenues sera produite. Il s'agit en particulier de s'assurer de l'absence d'éventuels doubles comptes, notamment avec les mesures catégorielles.

¹ Les hypothèses relatives aux coûts des entrants chargés (hors CAS pensions) par catégorie d'emplois seront explicitées et retranscrites dans la colonne « commentaires ».

4 - Répartition des crédits du titre 2 (en distinguant les crédits hors CAS « Pensions » et CAS « Pensions ») par mission et programme

La répartition par programme des crédits de titre 2 se fait sous la responsabilité des ministères et doit être présentée à la direction du budget à l'occasion des conférences de répartition sur la base d'une documentation précise.

Les ministères sont donc invités à expliciter les modalités retenues pour opérer cette répartition, en s'appuyant sur tout élément pertinent de justification.

Il s'agira de répartir les crédits de titre 2 ministériels par mission et par programme en veillant à distinguer la répartition des crédits de CAS « Pensions » entre les contributions civiles (y compris ATI), les contributions militaires et les contributions au titre du FSPOEIE.

Les ministères sont invités à préciser les mesures de périmètre et de transferts (entre ministères et vers les opérateurs) impactant leurs crédits de titre 2 permettant de réaliser le passage de la structure constante, telle que retenue pour les plafonds par mission fixés pour 2010 à l'article 6 de la loi de programmation des finances publiques, à la structure courante du PLF 2010.

Contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions »

Vous retiendrez les taux des contributions employeurs via le compte d'affectation spéciale « Pensions » suivants :

Contribution	Taux 2010
contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels civils	65,05%
contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984	0,33%
contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels militaires	107,99%
contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient, en propre ou par voie de détachement	65,05%
contribution employeur au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	30%

Montant de la subvention au FSPOEIE

Les ministères retiendront les montants du tableau suivant relatif à la subvention versée au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) au titre de 2010. Cette subvention abondera la section de recettes correspondant au programme n° 742 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État » du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Il est rappelé que le montant de cette subvention est désormais net du montant des compensations démographiques reçues par le FSPOEIE.

Pour le PLF 2010, dans le cadre des réunions de répartition à venir, chacun des ministères concernés devra répartir par programme la quote-part de subvention mise à sa charge.

Ministère	en M€
Agriculture et pêche	0,26
Budget, comptes publics et fonction publique	8,57
Défense	945,80
<i>dont anciens combattants</i>	<i>1,38</i>
Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire	103,51
<i>dont budget annexe « contrôle et exploitation aériens »</i>	<i>9,56</i>
Économie, industrie et emploi	1,20
Éducation nationale	0,25
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	10,70
TOTAL	1.070,29

Prestations sociales et allocations diverses

Il convient de distinguer les prestations sociales directes d'employeur des prestations - par nature facultatives - d'action sociale.

Les prestations directes d'employeur sont des prestations sociales obligatoires que l'État-employeur verse, en règle générale, directement à ses agents chaque fois que, se substituant à la sécurité sociale, il assure lui-même le risque considéré, soit partiellement, soit en totalité.

Ainsi, l'État-employeur, qui ne cotise pas auprès du régime général pour la couverture des prestations en espèces maladie et invalidité (indemnités journalières, pensions, allocations ou rentes) au titre de ses agents titulaires, finance, liquide et paie les prestations correspondantes (par exemple, hors pensions, allocations et/ou rentes à la charge du CAS « Pensions » : le versement du capital décès).

L'État-employeur assure, en outre, en totalité – il ne cotise pas – le risque accidents du travail (de service) – maladies professionnelles, y compris les prestations en nature (consultations médicales, hospitalisations, médicaments, frais d'analyse et de laboratoires, appareillage médical, transports médicaux), et pour ses agents titulaires et non-titulaires dits « permanents ». Dans ce cas, l'État-employeur-assureur prend en charge la totalité des dépenses exposées par l'agent accidenté, qu'il s'agisse d'un paiement direct aux prestataires ou d'un remboursement à l'agent. Il est précisé que les crédits affectés à ce type de dépenses, qui s'analysent comme le versement de prestations sociales et non comme un achat de prestations, doivent être répartis sur le titre 2 de vos programmes.

Prestations d'action sociale

L'imputation des crédits peut varier en fonction des modalités de l'exécution. Deux cas de figure sont à envisager :

- l'État exécute directement la dépense au bénéfice de ses agents. Dans ce cas, les crédits sont imputés selon les principes généraux de la comptabilité publique :

* Versement direct à l'agent bénéficiaire (type secours...) : l'imputation est effectuée en titre 2 ;

* Achats de prestations et de biens non pérennes (ex arbre de Noël...) : imputation en titre 3 ;

* Achats de biens pérennes (ex matériels de cantine...) : imputation en titre 5.

- la dépense d'action sociale est exécutée par un tiers, que ce soit une association ou un prestataire de service : la dépense est assimilée à une prestation de service et l'imputation est effectuée en titre 3.

Les crédits d'action sociale ne sauraient être imputés en titre 6 car il ne s'agit pas d'une politique d'intervention de l'État.

5 – Assiettes de CAS « Pensions »

Les ministères renseigneront par programme les assiettes de rémunérations (principales et indemnitaires) servant de base au calcul des cotisations au CAS « Pensions » (civils+ATI, militaires) ainsi que l'assiette de rémunérations servant au calcul de la cotisation patronale au FSPOEIE.

Ces évaluations d'assiette doivent faire l'objet d'une attention particulière compte tenu des écarts constatés en 2008 entre les crédits budgétés et leur exécution.

6 – Principales mesures catégorielles

Les ministères présenteront et chiffreront pour 2009 et 2010 (y compris cotisations sociales mais hors contributions au CAS pensions) les principales mesures catégorielles (décidées à un niveau ministériel ou interministériel) en distinguant les mesures statutaires et indemnitaires et en indiquant pour chaque mesure son coût en année pleine et son coût pour l'année n compte tenu de la date de mise en œuvre.

Ils rempliront le tableau prévu à cet effet (une ligne par mesure) en n'oubliant pas d'indiquer l'impact de l'extension en année pleine des mesures de l'année précédente, le coût des changements de taux « promus-promouvables » et les hausses indemnitaires (en distinguant les mesures non reconductibles).

Une fiche de synthèse sur le catégoriel devra :

- récapituler les mesures prévues en 2009, en évaluant leur coût budgétaire (y compris cotisations sociales, hors contribution au CAS « Pensions ») ;

- indiquer le montant de l'enveloppe demandée pour 2010 (en distinguant les mesures déjà actées) ;

- préciser, le cas échéant, le coût des mesures d'accompagnement des restructurations qui seront mises en œuvre dans le cadre de la RGPP.

Il n'est pas demandé de fiches exhaustives des mesures catégorielles envisagées par le ministère mais il est nécessaire d'indiquer les principales mesures envisagées.

7 – Données relatives aux heures supplémentaires

Il est demandé aux ministères, en vue de la répartition par programme de la provision relative à la compensation des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires, de renseigner par programme, en veillant à distinguer les agents titulaires rémunérés sur les crédits de titre 2 et les agents titulaires² en poste dans les opérateurs (dont la rémunération est couverte par des crédits de titre 3), les montants d'exonérations de charges sociales portant sur les indemnités versées au titre de la réalisation d'heures supplémentaires bénéficiant de l'exonération des charges sociales prévues par la loi TEPA du 21 août 2007 et son décret d'application n° 2007-1430 du 4 octobre 2007.

8 – Tableau et fiche relatifs aux mesures de périmètre et de transferts

Les ministères renseigneront, en effectifs et en crédits, les mesures de périmètre (notamment décentralisation) et de transferts de personnel vers les opérateurs dans les tableaux prévus à cet effet et expliciteront ces mesures dans une fiche annexe.

² S'agissant des agents non titulaires, les moindres recettes de la Sécurité sociale sont compensées par un panier de recettes. Les ministères et leurs opérateurs ne supportent donc pas de coûts supplémentaires au titre des heures supplémentaires effectuées par ces agents.

VALORISATION DU SCHEMA D'EMPLOIS

Ministère

Valorisation des schémas d'emplois 2009-2010	Schéma d'emplois			Valorisation schéma d'emplois (en millions d'euros)			Commentaires (renseigner notamment les coûts d'entrée)
	LFI 2009	Arbitrage 2010	Répartition 2010	LFI 2009	Arbitrage 2010	Répartition 2010	
Catégorie d'emplois 1							
Schéma d'emplois en ETP							
Incidence du schéma d'emplois de l'année n en ETPT							
EAP schéma d'emplois n-1 (en ETPT)							
Catégorie d'emplois 2							
Schéma d'emplois en ETP							
Incidence du schéma d'emplois de l'année n en ETPT							
EAP schéma d'emplois n-1 (en ETPT)							
Catégorie d'emplois 3							
Schéma d'emplois en ETP							
Incidence du schéma d'emplois de l'année n en ETPT							
EAP schéma d'emplois n-1 (en ETPT)							
Catégorie d'emplois 4							
Schéma d'emplois en ETP							
Incidence du schéma d'emplois de l'année n en ETPT							
EAP schéma d'emplois n-1 (en ETPT)							
Catégorie d'emplois 5							
Schéma d'emplois en ETP							
Incidence du schéma d'emplois de l'année n en ETPT							
EAP schéma d'emplois n-1 (en ETPT)							
Catégorie d'emplois 6							
Schéma d'emplois en ETP							
Incidence du schéma d'emplois de l'année n en ETPT							
EAP schéma d'emplois n-1 (en ETPT)							
Catégorie d'emplois 7							
Schéma d'emplois en ETP							
Incidence du schéma d'emplois de l'année n en ETPT							
EAP schéma d'emplois n-1 (en ETPT)							
Total Schéma d'emplois (en ETP)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Incidence du schéma d'emplois de l'année n en ETPT	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
EAP schéma d'emplois n-1 (en ETPT)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Incidence du schéma d'emplois en ETPT	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Nombre de départs à la retraite							

CONSTRUCTION DU PLAFOND D'EMPLOIS 2010

Ministère

Intitulé et numéro de programme	Plafond d'emplois LFI 2009	Effet des mesures 2009 sur le plafond d'emplois en ETPT en 2010 (EAP 2009)	Schéma d'emplois 2010 (en ETPT)	Correction technique du plafond d'emplois 2010	Transferts internes au budget de l'État*	Transferts entre le budget de l'État et d'autres personnes morales**	Décentralisation	Plafond autorisé pour 2010	Schéma d'emplois en ETP
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	=(1)+(2)+(3)+(4) +(5)+(6)+(7)	
Mission 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
111 programme									0
112 programme									0
113 programme									0
Mission 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
111 programme									0
112 programme									0
113 programme									0
Mission 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
111 programme									0
112 programme									0
113 programme									0
Total du ministère	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Transferts d'emplois entre ministères intervenant à l'occasion des conférences de répartition.

** Par exemple, transferts d'emplois entre l'État et des opérateurs.

Impact de la décentralisation sur le titre 2

	2009*	dont vers les départements	dont vers les régions	2010**
Effectifs (ETP) transférés au 1er janvier	0			

* agents ayant exercé leur droit d'option avant le 31 août 2008

** agens exerçant leur droit d'option avant le 31 août 2009

<i>en M€ + 2 décimales</i>	2009	dont vers les départements	dont vers les régions	2010
Impact sur le titre 2	0	0	0	0
Rémunérations d'activité	0			
Cotisations sociales (hors cotisations au CAS pensions)	0			
Assiette du CAS pensions "abattue" au titre de la décentralisation				

Impact des transferts de personnel vers les opérateurs

	2009	2010
Effectifs (ETP) transférés au 1er janvier		

<i>en M€ + 2 décimales</i>	2009	2010
Impact sur le titre 2		
Rémunérations d'activité		
Cotisations sociales (hors cotisations au CAS pensions)		
Assiette du CAS pensions "abattue" au titre du transfert vers l'opérateur		

NB: Fournir un tableau par opérateur ou catégorie d'opérateurs concernés

FACTEURS D'EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE

Ministère

Montants en M€ (avec deux décimales,	LFI 2009	PLF 2010
Socle Exécution n-1 retraitée	0,00	0,00
Prévision exécution n-1 hors CAS pensions		
Changements de périmètre n/n-1 prévus en LPFP		
Débasage/rebasage dépenses non reconductibles		
Impact du schéma d'emplois	0,00	0,00
dont EAP schéma d'emplois n-1		
dont schéma d'emplois n		
Mesures catégorielles	0,00	0,00
Mesures d'accompagnement des restructurations (*)	0,00	0,00
Mesures générales	0,00	0,00
dont EAP augmentation du point d'indice n-1		
dont augmentation du point d'indice année n		
dont mesures bas salaires		
GVT solde	0,00	0,00
dont GVT positif		
dont GVT négatif		
Autres variations de rémunérations	0,00	0,00
dont GIPA (*)		
dont rachat jours CET (*)		
dont		
Fongibilité asymétrique technique	0,00	0,00
Total T2 hors CAS pensions (constant LPFP)	0,00	0,00
Changements de périmètre et transferts non prévus en LPFP		0,00
Total T2 hors CAS pensions (à périmètre courant)	0,00	0,00
CAS Pensions (constant LPFP)	0,00	0,00
Civils et ATI		
militaires		
subvention d'équilibre FSPOIE		
Changements de périmètre et transferts non prévus en LPFP		
CAS Pensions (à périmètre courant)		0,00
Total Titre 2 (constant LPFP)	0,00	0,00
Total Titre 2 (à périmètre courant)	0,00	0,00

(*) renseigner le montant en stock (ie pas en variation par rapport à n-1)

REPARTITION DU TITRE 2 PAR MISSION ET PROGRAMME

Ministère

(en euros)	LFI 2009				LPFP 2010				Répartition 2010				écart répartition-LPFP			
	T2 HCAS	T2 CAS		Total T2	T2 HCAS	T2 CAS		Total T2	T2 HCAS	T2 CAS		Total T2	T2 HCAS	T2 CAS		Total T2
		CAS civil +ATI	CAS Militaires	FSPOEIE		CAS civil +ATI	CAS Militaires	FSPOEIE		CAS civil +ATI	CAS Militaires	FSPOEIE		CAS civil +ATI	CAS Militaires	FSPOEIE
Mission 1																
111 Programme				0				0				0				0
112 Programme				0				0				0				0
113 Programme				0				0				0				0
TOTAL A STRUCTURE CONSTANTE LPFP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mesures de périmètre (dont décentralisation)																
Mission 1																
111 Programme				0				0				0				0
112 Programme				0				0				0				0
113 Programme				0				0				0				0
Mesures de transfert																
dont transferts vers des opérateurs																
Mission 1																
111 Programme				0				0				0				0
112 Programme				0				0				0				0
113 Programme				0				0				0				0
dont transferts entre ministères																
Mission 1																
111 Programme				0				0				0				0
112 Programme				0				0				0				0
113 Programme				0				0				0				0
TOTAL TRANSFERTS + PERIMETRE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mission 1																
111 Programme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
112 Programme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
113 Programme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL A STRUCTURE COURANTE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NB : le tableau devra reprendre l'ensemble des différentes missions du ministère.

ASSIETTE DES COTISATIONS AU CAS PENSIONS

Ministère

	2009			LPFP 2010			Répartition 2010		
	Assiette cotisation	taux de cotisation	cotisation	Assiette cotisation	taux de cotisation	cotisation	Assiette cotisation	taux de cotisation	cotisation
Programme 1									
CAS pensions civils et ATI		60,46%			65,86%			65,38%	
CAS pensions militaires		108,39%			111,24%			107,99%	
Subvention d'équilibre au FSPOEIE									
TOTAL									
Cotisation au FSPOIE (partie hors CAS)		27,00%			30,00%			30,00%	
Programme 2	Assiette cotisation	taux de cotisation	cotisation	Assiette cotisation	taux de cotisation	cotisation	Assiette cotisation	taux de cotisation	cotisation
CAS pensions civils et ATI		60,46%			65,86%			65,38%	
CAS pensions militaires		108,39%			111,24%			107,99%	
Subvention d'équilibre au FSPOEIE									
TOTAL									
Cotisation au FSPOIE (partie hors CAS)		27,00%			30,00%			30,00%	
Total	Assiette cotisation	taux de cotisation	cotisation	Assiette cotisation	taux de cotisation	cotisation	Assiette cotisation	taux de cotisation	cotisation
CAS pensions civils et ATI		60,46%			65,86%			65,38%	
CAS pensions militaires		108,39%			111,24%			107,99%	
Subvention d'équilibre au FSPOEIE									
TOTAL									
Cotisation au FSPOIE (partie hors CAS)		27,00%			30,00%			30,00%	

INCIDENCE DES MESURES CATEGORIELLES 2009-2010

Ministère :

intitulé de la mesure (1)	2009			Répartition 2010		
	Mois	Coût 2009	coût en année pleine	Mois	Coût 2010	coût en année pleine
<i>Effets extension année pleine mesures n-1</i>						
<i>Mesures statutaires :</i>						
Grilles / réformes statutaires						
Avancement de grade (modification du taux promu-promouvable)						
<i>Mesures indemnitaires :</i>						
Primes (distinguer primes pérennes et primes non reconductibles)						
<i>Transformations d'emploi (requalification)</i>						
TOTAL		0	0		0	0
<i>Rappel enveloppe catégorielle du ministère</i>						

(1) Rajouter une ligne pour chaque mesure catégorielle

COMPENSATION DE L'EXONERATION DE CHARGES SOCIALES
RELATIVE AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES (décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007)

Précision importante : Seules les exonérations de charges sociales relatives à des heures supplémentaires effectuées par des **personnels titulaires** ouvrent droit à compensation. S'agissant des agents non titulaires, les moindres recettes perçues par la Sécurité sociale sont compensées par un panier de recettes.

Ministère :

(en euros)	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Programme 1			
Montant des exonérations de charges sociales			
<i>dont fonctionnaires titulaires du ministère (titre 2)</i>			
<i>dont fonctionnaires titulaires en poste dans les EP (titre 3)</i>			
Programme 2			
Montant des exonérations de charges sociales correspondant			
<i>dont fonctionnaires titulaires du ministère (titre 2)</i>			
<i>dont fonctionnaires titulaires en poste dans les EP (titre 3)</i>			
Total			
Montant des exonérations de charges sociales correspondant			
<i>dont fonctionnaires titulaires du ministère (titre 2)</i>			
<i>dont fonctionnaires titulaires en poste dans les EP (titre 3)</i>			